

Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec
et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak
concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage
à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

entre

le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
M. Pierre Corbeil, ci-après appelé le « Ministre »

et

le Conseil de bande d'Odanak, représenté par son chef,
M. Gilles O'Bomsawin, et le Conseil de bande de Wôlinak,
représenté par son chef, M. Raymond Bernard,
ci-après appelés le « Conseil »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak ont, le 17 septembre 2001, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret n° 990-2001 du 29 août 2001 autorise le Ministre à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur un des sujets prévus à l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil se sont entendus pour établir de nouvelles périodes pour la chasse aux petits gibiers à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil se sont entendus sur les modifications à apporter concernant la pratique du tir sur les chemins publics par les Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le troisième alinéa du paragraphe 8.5 de l'entente est remplacé par le suivant :

La chasse au lapin à queue blanche, au lièvre d'Amérique, au coyote, au raton laveur, au renard argenté, croisé ou roux, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au tétras à queue fine et à la perdrix grise est autorisée du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune de zones de pêche et de chasse concernées, jusqu'au 31 mars. La chasse aux espèces suivantes : marmotte commune, carouge à épaulette, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet moineau domestique, quiscale bronzé, vacher à tête brune, dindon sauvage, pigeon biset, caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade est autorisée à partir de la date d'ouverture déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées jusqu'au 31 mars, à l'exception du carouge à épaulette, de la corneille d'Amérique, de l'étourneau sansonnet, du moineau domestique, du quiscale bronzé et du vacher à tête brune, pour lesquels la période se termine le 30 avril.

ARTICLE 2

Le paragraphe 6.6 de l'annexe 1 de l'entente (Code de pratique) est remplacé par les alinéas suivants :

6.6 Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, il est interdit en tout temps de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise. Il est également interdit de tirer un animal se trouvant sur un chemin public ou de tirer en travers d'un tel chemin.

Toutefois, dans les zones 4 et 7, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier lorsqu'il utilise un fusil, une arme à chargement par la bouche, un arc ou une arbalète, avec des munitions permises pour chasser le petit gibier. Ce chasseur et ce gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 mètres d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

ARTICLE 3

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par le Ministre et le Conseil.

En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires,

le _____, à _____.

**Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,**

Pierre Corbeil

le _____, à _____.

**Le Chef du Conseil de bande
d'Odanak,**

Gilles O 'Bomsawin

le _____, à _____.

**Le Chef du Conseil de bande de
Wôlinak,**

Raymond Bernard